

Loi du 10 mai 2022 portant modification des articles 1^{er} et 32 du Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, est complété par un point 22) nouveau, libellé comme suit :

- « 22) les bénéficiaires de la protection temporaire pourvus de l'attestation prévue à l'article 72 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. ».

Art. 2.

L'article 32, alinéa 1^{er}, huitième tiret, du même code, est modifié comme suit :

- 1° Le terme « et » est remplacé par une virgule ;
2° Il est complété par les termes « et 22) ».

Art. 3.

La présente loi produit ses effets au 4 mars 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre déléguée à la Sécurité sociale,
Paulette Lenert

Château de Berg, le 10 mai 2022.
Henri

